

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

**LES INFORMATIONS QUE
LES BANQUES SONT
TENUES DE DEMANDER**

“À l’entrée en relation, la banque doit bien sûr vous identifier, c’est-à-dire à la fois recueillir des informations vous concernant et obtenir la preuve de leur fiabilité au moyen de justificatifs.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, elle peut recueillir toute information ou tout justificatif qui soit pertinent pour déterminer les caractéristiques de la relation d’affaires à nouer.”

EXTRAITS DU SITE **LES CLÉS DE LA BANQUE** :
www.lesclesdelabanque.com



Service de la Fédération Bancaire Française (FBF) :
18, rue La Fayette - 75440 - Paris Cedex 09 - cles@fbf.fr



LORS DE L'ENTRÉE EN RELATION

► JUSTIFICATIF D'IDENTITÉ

La banque est tenue par la loi de connaître ses clients et donc en premier lieu de les identifier. Pour ouvrir un compte, elle vous demande donc de décliner votre identité (nom, prénom, date de naissance, etc.) et vous invite à produire comme justificatif une pièce d'identité officielle, en cours de validité, comportant photo et signature. La banque en conserve la trace (photocopie, image scannée ou encore références du document présenté). Il n'existe pas de liste de justificatifs applicable à l'ensemble des banques. Sont couramment acceptés par les banques l'original en cours de validité de la carte nationale d'identité française et l'original du passeport ou du titre de séjour sur le territoire français. Certains justificatifs peuvent être refusés par une banque, ou alors acceptés en complément d'un autre justificatif, car jugés par exemple trop facilement falsifiables ou trop anciens (par exemple le permis de conduire ou encore certains documents d'identité étrangers ne comportant pas de zone à lecture optique).

► JUSTIFICATIF DE DOMICILE

La banque est aussi tenue de vérifier le domicile de ses nouveaux clients. Elle accepte couramment une facture d'eau, de gaz, d'électricité ou de téléphonie fixe avec consommation, mais aussi un certificat d'imposition (ou de non-imposition), une attestation d'assurance habitation, un contrat de location, une quittance de loyer ou une attestation de domicile dans un organisme social. Il vous sera demandé de présenter la copie d'un original récent (moins de trois mois par exemple). La liste des documents acceptés comme justificatif de domicile peut différer d'un établissement à l'autre, et d'un pays à l'autre. En France, les banques peuvent exclure des justificatifs qui ne leur paraissent pas assez fiables (par exemple une facture de téléphonie mobile).

► TOUTE INFORMATION PERTINENTE

La banque recueille toute information qui lui paraît pertinente pour mieux vous connaître et comprendre vos intentions. Cette démarche est rendue obligatoire par la réglementation applicable à la lutte contre le blanchiment. Pour prendre en compte votre situation professionnelle et financière, votre banque a besoin notamment de **connaître votre activité, votre résidence fiscale, le montant et la provenance de vos revenus ainsi que la composition et l'étendue de votre patrimoine**. Elle pourra ainsi vérifier ultérieurement que les opérations que vous réalisez restent cohérentes avec cette situation. Dans le cas contraire, ces opérations pourraient être suspectées de constituer du blanchiment. La banque peut ainsi demander votre certificat d'imposition ou de non-imposition, votre déclaration de revenus, vos derniers bulletins de salaire si vous êtes salariés ou récapitulatif de l'organisme qui vous verse une pension ou des allocations. En ce qui concerne votre patrimoine, tout document officiel (acte de propriété par exemple) ou émanant d'un organisme reconnu (relevé de portefeuille titres ou contrat d'assurance-vie par exemple).

LORS D'UNE OPÉRATION

La banque est tenue de s'assurer que les opérations que vous réalisez avec elle sont cohérentes avec la connaissance qu'elle a de vous et de votre environnement, et cela pendant toute la durée de votre relation d'affaires. L'efficacité de cette vigilance repose pour beaucoup sur l'actualisation des informations vous concernant. La banque est donc en droit de vous demander de mettre à jour les données et les documents qui vous concernent si elle estime que cette demande est pertinente pour l'exercice de sa vigilance. Par exemple, cette actualisation peut vous être demandée par un conseiller du Service Clients à l'occasion d'un entretien téléphonique ou bien par l'intermédiaire du site internet dans le cadre de campagnes régulières de mise à jour des informations de la clientèle.

De même, en cas d'opération inhabituelle ou d'un montant particulièrement élevé (vente d'une maison, d'une voiture, retrait d'espèces, opération internationale, ...), **la réglementation impose au banquier d'obtenir de son client des informations sur l'origine et sur la destination des fonds, ainsi que des justificatifs.** À défaut, une déclaration de soupçon devra être faite.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES D'UN REFUS DE FOURNIR CES JUSTIFICATIFS ?

Le refus de fournir les justificatifs relatifs à votre situation patrimoniale ainsi que ceux relatifs à une opération, à votre identité, à votre domicile, créerait inévitablement une suspicion sur la réalité des informations orales ou écrites que vous avez communiquées et sur vos motivations réelles. **Si la banque ne peut pas exercer les contrôles prévus par la loi, elle pourrait être amenée à refuser d'effectuer l'opération demandée et/ou conduite à faire une déclaration de soupçon.**

PLUS D'INFORMATIONS SUR LE SITE : www.lesclesdelabanque.com



Voir notamment le guide hors-série "La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme".

Rubrique "Acteurs Sociaux"
> Vos Outils > Guides hors-série

LES TEXTES APPLICABLES

■ Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 transposant en droit français la Directive 2005/60/CE du 26 octobre 2006 dite 3^{ème} Directive sur la lutte contre le blanchiment et la Directive 2006/70/CE du 1^{er} août 2006 prise pour son application.

■ Arrêté du 2 septembre 2009 définissant les éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires.

■ Décret 2009-1087 du 2 septembre 2009.

■ Blanchiment des capitaux : délit pénalement sanctionné qui consiste à donner une apparence légitime à des capitaux qui, en vérité, proviennent d'activités illicites telles que le trafic de stupéfiants, les activités criminelles, la corruption, la prostitution, le trafic d'armes, certains types de fraude fiscale...

■ Depuis la 3^{ème} Directive Européenne transposée en droit français en janvier 2009, **la déclaration de soupçon** concerne toutes les sommes pouvant provenir "d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an", par exemple : blanchiment de capitaux mais aussi abus de biens sociaux, abus de faiblesse, escroquerie, contrefaçon, extorsion de fonds...



Les textes extraits des Clés de la Banque figurant dans ce document sont reproduits avec l'autorisation de la Fédération Bancaire Française.



www.fortuneo.fr

Fortuneo est une marque commerciale d'Arkéa Direct Bank.
Arkéa Direct Bank, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 89 198 952 euros. RCS Nanterre 384 288 890.
Siège social : Tour Ariane - 5 place de la Pyramide - 92088 Paris La Défense.
Courtier en assurance n° Orias 07 008 441.